

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

L'an Deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de septembre à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du conseil municipal, à la Mairie, rue de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-François GOBICHON, Maire de SAINT-BROLADRE.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-François GOBICHON, Maire, M. André DUBOURG, Mme Delphine COLUSSI, M. Gwendal LECOINTRE, Mme Francine LOUET, Adjoint, Mme Françoise MOUCHEL (arrive à 19h10), Mme Chantal GLE, M. Yves BIGOT, M. Daniel BONHOMME, Mme Chantal JOLY, M. Dominique FOURRIER, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Delphine COLUSSI

Date d'envoi de la convocation : 6 septembre 2022

Absents excusés : M. Maurice ROBIDOU, M. Guy VIDELOUP

M. Marie-Jeanne CHARMEUX a donné procuration de vote à M. BONHOMME

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2022

Désignation d'un secrétaire de séance

1/ Cession de chemins ruraux

2/ Centre bourg et lotissement : groupe de travail

3/ Bibliothèque – travaux/acquisitions mobilier

4/ Mairie – travaux accueil / carrelage

5/ Travaux de voirie

6/ Ressources humaines : recrutement

7/ Avantages en nature (repas)

8/ Ancien café des sports : étude

9/ Lotissement de la Chênevière/ commune : emprunts

10/ Eclairage public : horaires

11/ Visite à l'assemblée nationale

12/ Cessions soumises à droit de préemption urbain

13/ Avenant relatif à la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

14/ Informations et questions diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11

Madame Delphine COLUSSI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'inscription de deux questions supplémentaires :

- Contractualisation avec la caisse d'allocations familiales (caf) - convention territoriale globale (ctg) – approbation et conventionnement
- Ecole du Vieux Chêne : participation financière pour l'activité piscine

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 6 JUILLET 2022

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2022. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

DELIBERATION 55/2022 – VOIRIE : ALIENATION DE CHEMINS RURAUX - ETANG DE VILLE ALAIN

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11

Monsieur Sylvain LAMOTTE est propriétaire des parcelles cadastrées section D n°24 et D n°1273 et exploite les anciens poulaillers à l'étang de Ville Alain qui bordent le chemin rural de la Lande à la Noé.

Afin d'améliorer l'accès à ces bâtiments qui accueillent un élevage de chiens, Monsieur Sylvain LAMOTTE souhaite acquérir le chemin rural qui longe sa parcelle.

Pour ce faire et conformément aux dispositions des articles L161-10-1 et R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime il convient, préalablement à la cession de ce chemin rural, de procéder à l'enquête publique afin de constater la désaffectation de son usage du public.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-10 et R.161-25 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants,

Considérant que cette partie du chemin rural n'est plus utilisée par le public : le chemin est en mauvais état et devenu impraticable,

Compte-tenu de la désaffectation d'une partie du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant que le chemin rural de la Lande à la Noé peut faire l'objet d'une cession, une fois l'enquête réglementaire réalisée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, :

- Constate la désaffectation du chemin rural de la Lande à la Noé, comme indiqué sur le plan ci-dessous,

- Décide de mettre en œuvre la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural de la Lande à la Noé en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- Dit que les frais de bornage du géomètre et les honoraires du notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Sollicite l'avis des Domaines pour l'estimation du prix au m² de cette portion de chemin rural.

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

POUR : 9

CONTRE : 2 (M. BONHOMME, M. BIGOT)

ABSTENTION : 0



Etang de ville alain

ETUDES AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG/ LOTISSEMENT DE LA CHENEVIERE

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11

Monsieur Le Maire propose de constituer deux groupes de travail d'élus auxquels s'ajouteront des habitants de Saint-Broladre.

- **Aménagement du centre bourg : M. GOBICHON, Mme COLUSSI, M. LECOINTRE, M. FOURRIER, Mme JOLY**
- **Lotissement de la Chènevière : M. GOBICHON, M. DUBOURG, M. LECOINTRE, Mme GLE, M. BIGOT**
 - 1^{ère} réunion le jeudi 22 septembre 2022 à 17h à la mairie

DELIBERATION 56/2022–BIBLIOTHEQUE– TRAVAUX/ACQUISITION MOBILIER

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la demande de subvention concernant les travaux et l'équipement de la bibliothèque, est éligible au FST (Fonds de Solidarité Territoriale) du Département, à un taux de 34.47%.

Monsieur Le Maire présente les devis pour l'acquisition de mobilier.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de retenir le devis de la société Mobidécor d'un montant de 22 826.40 € HT soit 24 248.15 € TTC.**
- **DECIDE de retenir le devis de la société Wesco d'un montant de 787.28 € HT soit 943.80 € TTC.**
- **SOLLICITE une subvention au titre du FST auprès du Département.**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les devis et toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Monsieur FOURRIER indique que les travaux seront achevés début 2023 (accès Personne à Mobilité Réduite)

DELIBERATION 57/2022 – MAIRIE : TRAVAUX DANS LE BUREAU D'ACCUEIL - CARRELAGE

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 11

Monsieur FOURRIER indique que la moquette du bureau d'accueil de la mairie sera retirée et présente deux devis pour la remplacer par un carrelage.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de retenir le devis de l'entreprise de carrelage VF de Saint-Broladre, d'un montant de 3 350.00 € HT soit 4 020.00 € TTC.**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Mme Françoise MOUCHEL arrive.

DELIBERATION 58/2022 – TRAVAUX DE VOIRIE

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Monsieur Le Maire propose de ne plus réaliser des places de stationnement le long de la rue de Saint-Malo, le long de la pharmacie, côté est, et présente les devis de l'entreprise POTIN pour différents travaux de voirie.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les devis de l'entreprise POTIN de Baguer-Pican, comme suit.**
 - **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ces devis.**

 - **pour résoudre les désordres sur le réseau d'eau pluvial :**
 - Devant le n°26 rue de saint-malo : 2 175.€ HT soit 2 610.00 € TTC
 - Au lieu-dit les préaux : 2 307.50 € HT soit 2 769.00 € TTC
- VOTE POUR : 12**





➤ **pour la création d'un massif béton pour fixer le panneau lumineux d'informations :**

- Massif béton rue de saint-malo : 1 415.00 € soit 1 698.00 € TTC

VOTE POUR : 12

➤ **Pour la réfection de la voirie :**

- Au lieu-dit les costardières : 4 615.00 € HT soit 5 538.00 € TTC

VOTE POUR : 11

ABSTENTION : 1 (M. GOBICHON)



RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Madame COLUSSI informe l'assemblée délibérante :

Pour remplacer Mme Mireille VILLALARD, qui sera en retraite le 1^{er} octobre 2022, ont été recrutées Mme Alicia MILCENT, avec une durée hebdomadaire de 18/35^{ème} et Mme Marina CHEZE en CDD de 18/35^{ème} pour accroissement d'activité.

DELIBERATION 59/2022 – MODALITES DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Madame COLUSSI expose :

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant municipal.

Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...)

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les

bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.00 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,**
- **PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.**

DELIBERATION 60/2022 – ANCIEN CAFE DES SPORTS

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Monsieur Le Maire présente le dossier de faisabilité de la restructuration de l'ancien café des sports, 24 rue de Saint-Malo, établi par le bureau d'études C-MOI de Combourg et à l'unanimité, retient la version 1 présentant la distribution de l'immeuble.

Monsieur Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal pour acheter le parking (de l'ancienne discothèque le Kristy), pour redonner un espace de vie au café.

A la question de Monsieur BONHOMME, Monsieur Le Maire répond qu'il a déjà pris contact avec les propriétaires.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **RETIENT le projet établi par le bureau d'études C-MOI de Combourg (version 1) qui présente la distribution de l'immeuble.**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à lancer les démarches administratives pour acquérir la parcelle cadastrée AC n°50 d'une superficie de 415 m².**

- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.**

POUR : 10

CONTRE : 2 (M. BONHOMME, Mme CHARMEUX)

Monsieur BIGOT se dit « dérangé » parce que Monsieur Le Maire a déjà engagé les démarches auprès des propriétaires avant de présenter cette question à l'ensemble des élus. Madame COLUSSI répond que cela a déjà été abordé lors d'une réunion du conseil municipal.

LOTISSEMENT DE LA CHENEVIÈRE – COMMUNE - EMPRUNTS–

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Monsieur Le Maire indique qu'il n'est pas satisfait des propositions reçues par les banques et propose de reporter cette question à la prochaine réunion du conseil municipal. Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

DELIBERATION 61/2022 – ECLAIRAGE PUBLIC : HORAIRES

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire, qui dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Monsieur Le Maire expose que la question de l'éclairage public est devenu un enjeu majeur pour les collectivités territoriales, à la fois énergétique, économique et écologique.

Afin de réaliser une économie importante, Monsieur Le Maire propose :

- **Allumage à 6h45 le matin sur l'ensemble du territoire communal**
- **Extinction à 21h30 sur l'ensemble du territoire communal**

Monsieur Le Maire explique que l'éclairage public est déclenché par des horloges astronomiques selon la luminosité effectivement constatée.

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "*les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PRECISE** qu'un arrêté de police du Maire détaillera les horaires de l'éclairage public dont publicité sera faite le plus largement possible.
- **APPROUVE** la proposition de Monsieur Le Maire :
 - o Allumage à 6h⁴⁵ le matin sur l'ensemble du territoire communal
 - o Extinction à 21h30 sur l'ensemble du territoire communal

DELIBERATION 62/2022 – VISITE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Monsieur Thierry BENOIT, député d'Ille et Vilaine, convie la population de Saint-Broladre, à une visite de l'Assemblée Nationale ainsi qu'à un déjeuner en sa présence le 16 novembre 2022. Monsieur Le Maire propose aux personnes intéressées de s'inscrire au plus vite auprès de Madame Francine LOUET (adjoint4@saint-broladre.bzh), contre une participation de 80 euros par personne.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la commune à encaisser les paiements des participants, soit 80 euros par personne, pour couvrir les frais de transport et de restauration.
- **AUTORISE** la commune à payer la facture du transporteur et du restaurateur, pour la journée de visite de l'assemblée nationale, le 16 novembre 2022.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

DELIBERATION 63/2022 – CESSIONS SOUMISES A DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Monsieur Le Maire présente les ventes des parcelles cadastrées ci-après :

Section	numéro	superficie	adresse
AB	413, 416, 418, 419	4a 90ca	L'orme
AB	145, 146	16a 53ca	7 rue de l'orme
AB	502, 504	30a 22ca	43 rue de saint-malo

ZM	190	31a 02ca	Le pont thomas
C	115	9a 28ca	13 les costardières
C	89, 90, 1618	24a 16ca	2 les costardières

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de renoncer à son droit de préemption sur les ventes ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

DELIBERATION 64/2022: Service ADS: Facturation 2021 et projet de modification de la convention relative au service commun
--

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Statuts de la Communauté de communes en date du 01/03/2019 et la compétence facultative n°4 « Prestations de services aux communes » ;
- Délibération n°2015-04-DELA-41 en date du 30 avril 2015 portant création du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Délibération n°2015-06-DELA-56 en date du 18 juin 2015 portant conventions avec les communes et, lesdites conventions relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;
- Délibération n°2017-12-DELA-130 en date du 14 décembre 2017 portant modification des conditions financières par avenant n°1 aux conventions avec les communes et lesdits avenants ;
- Délibération n°2019-06-DELA-69 en date du 20 juin 2019 portant modification par avenant des conditions de participation aux frais du service commun pour l'application du droit des sols (ADS) ;
- Délibération du conseil communautaire n°2020-09-DELA-105 en date du 24 septembre 2020 portant participation 2020 aux frais 2019 du service commun pour l'application du droit des sols ;
- Délibération du Conseil communautaire N°2021-05-DELA-72-Participation 2021 des communes aux frais 2020 du service commun pour l'application du droit des sols : avenant aux conventions pour la facturation du service au coût complet Go+
- **Description du projet :**

2.1 Facturation des prestations 2021 du service ADS

Depuis 2015, la Bretagne romantique exerce pour le compte des communes adhérentes l'instruction des autorisations du droit des sols. Cette prestation donne lieu à une facturation spécifique annuelle dans les conditions définies par la convention.

La compétence facultative n°4 « Prestations de services aux communes » précise :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes concernées, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou

prestations de service relatives au service d’instruction des **Autorisations du Droit des Sols** de l’EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention »

La prestation est facturée au coût complet du service. Le coût complet est déterminé chaque année selon la comptabilité analytique de l’application GO+. Ce coût comprend les postes de dépenses détaillés ci-après pour l’exercice 2021.

Ce coût est déterminé en Equivalent Permis de Construire (EPC) à partir de coefficient de pondération défini comme suit :

TYPES D’ACTES	EPC
Certificat d’Urbanisme informatif (CUa)	0,2
Certificat d’Urbanisme Opérationnel (CUb)	0,6
Déclaration Préalable (DP)	0,6
Permis de Construire (PC) – Permis de Démolir (PD)	1
Permis de construire modificatif	0,6
Permis d’Aménager (PA)	2
Permis d’Aménager modificatif	0,6
Transfert de permis	0,2

Le prix de revient du dossier EPC est calculé **sur le résultat du coût complet de l’application analytique GO+ arrêté à la clôture de l’exercice N**, divisé par le nombre d’EPC total traité par le service sur l’année N. La COMMUNE se verra facturée au cours du 1er trimestre de l’année N+1 au nombre d’EPC réalisés sur son territoire en année N.

Les coûts d’investissement pour les évolutions du logiciel ADS sont pris en compte par les amortissements. Ils sont directement affectés sur l’activité ADS par les amortissements de ces investissements sur 5 ans. **Si ces investissements bénéficient de subventions, l’amortissement net sera alors pris en compte.**

Coûts complets GO+ pour l’exercice 2021

Activité 2021 : ADS
Unité d’œuvre: Equivalent permis de construire

Dépenses externes	38 359,24
Location bureau	13 599,96
Documentation	3 130,48
Autre personnel extérieur	19 523,00
Dotation aux amortissements des immobilisations Incorporelles et corporelles	2 105,80

Dépenses internes	219 840,54
Agent	
Dépenses de personnel	173 797,22
Centralisation	
Dépenses centralisées photocopieurs	2 958,36
Dépenses centralisées affranchissement	4 725,50
Dépenses centralisées bâtiment siege	153,50
Transversale	
Dépenses transversales assistance informatique	4 241,80
Dépenses transversales élus	5 218,84
Dépenses transversales direction Générale	6 812,71
Dépenses transversales affaires juridiques	642,42
Dépenses transversales communication	756,08
Dépenses transversales SIG	8 347,70
Dépenses transversales accueil siege	1 157,68
Dépenses transversales archivage	239,14
Dépenses transversales personnel	9 424,17
Dépenses transversales finances	1 365,42
TOTAL DÉPENSES	258 199,78

Le coût complet GO+ 2021 établit un montant de dépenses du service ADS à hauteur de **258 199,78** euros

Activité 2021 : ADS

Unité d'œuvre : Equivalent permis de construire

Total dépenses :	258 199,78
Nombre d'UO :	1 749,80
Coût de revient :	147,56

Néanmoins, comme précisé dans les conventions de partenariat signées entre les communes et la communauté de communes, il est nécessaire de prendre en considération les montants de subvention perçue par la CCBR au titre des achats (fonctionnement et investissement) pour la création du GNAU (guichet numérique des autorisations d'urbanisme), soit :

- ➔ 6 677 € pour le financement de la formation
- ➔ 9 323 € pour les achats en investissement. Prévu : Amortissement sur une durée 5 ans, soit 1 864,60 € / an

En conséquence, le **coût de refacturation 2021 proposé est le suivant :**

	258 199,78 €
-	6 677,00 €
-	<u>1 864,60 €</u>

249 658,18 €

Le service ADS ayant instruit 2 297 dossiers sur l'année 2021, représentant 1 749,80 EPC ; le coût 2021 proposé d'un EPC est de : 142,68 €

En conséquence, les montants facturés proposés par la CCBR et concernant ses communes membres sont détaillés comme suit :

COMMUNES	DP	PC	PCM	PCT	CUa	CUb	PA	PAM	PD	EPC	Coût 2021 du service par commune
BONNEMAIN	24	29	1	0	0	7	1	0	0	50,20	7 162,54 €
CARDROC	14	10	0	0	0	5	1	0	0	23,40	3 335,71 €
COUGEN	14	9	1	0	0	4	0	0	2	22,40	3 180,03 €
DI'N'GE	45	40	6	0	0	3	2	2	0	79,40	11 528,79 €
HEDE-BAZOUGES	32	25	2	0	0	8	3	0	4	59,00	8 416,12 €
LA BAUSSAINE	39	3	0	0	0	3	3	0	2	38,20	5 165,02 €
LA CHAPELLE	13	13	0	0	0	2	0	0	0	22,00	3 138,96 €
LESTIFFS	8	2	1	0	12	4	1	0	1	14,00	1 987,52 €
LONGAULNAY	12	4	0	1	27	2	0	0	1	19,00	2 710,92 €
LOURMAIS	14	13	0	0	0	2	0	0	0	22,60	3 224,57 €
MEILLAC	39	23	3	0	0	4	0	0	1	51,90	7 362,29 €
PLESDER	23	8	1	0	0	10	1	0	0	30,40	4 337,87 €
PLEUGUENEUC	45	32	0	0	0	14	2	1	2	74,00	10 558,32 €
QUEBRIAC	34	40	2	0	0	4	1	1	0	66,00	9 502,49 €
SAINT-BRIEUC-DES-TIFFS	7	8	0	0	0	0	0	0	0	12,20	1 740,70 €
SAINT-DOMINEUC	67	29	4	0	0	8	2	0	2	82,40	11 736,83 €
MESNIL-ROCH	114	62	1	1	0	55	5	0	1	175,20	24 987,54 €
SAINT-THUAL	35	20	3	0	0	9	0	0	0	48,20	6 877,16 €
TINTENIAC	32	77	9	0	0	13	3	0	2	117,40	16 750,83 €
TREMEHEUC	5	8	1	0	0	4	0	0	0	14,80	1 997,52 €
TOTAL CCBR	615	415	37	2	39	159	25	4	18	1020,20	145 562,14 €

La facturation concernant les communes de la CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel est présentée ci-après :

COMMUNES	DP	PC	PCM	PCT	CUa	CUb	PA	PAM	PD	EPC	Coût 2021 du service par commune
BAGUER-MORVAN	28	18	3	0	0	10	0	0	1	43,60	6 237,85 €
BAGUER-PICAN	47	68	3	0	0	11	2	0	0	108,60	15 495,03 €
CHERRUEIX	40	23	4	0	0	9	2	1	2	61,40	8 760,55 €
DOL	14	76	5	0	0	17	3	5	7	113,50	16 208,45 €
EPINIAC	20	35	1	0	0	4	0	0	3	55,00	7 847,40 €
LA BOUSSAC	40	28	2	1	0	4	0	0	0	55,80	7 981,54 €
MONT-DOL	19	11	0	0	0	12	0	0	0	25,80	4 223,33 €
PLEINE-FOUGERES	41	16	0	0	0	3	1	0	0	44,40	6 334,59 €
ROZ-LANDRIEUX	39	22	3	1	0	9	2	0	0	56,80	8 104,22 €
ROZ-SUR-COUESNON	11	9	3	0	0	16	0	0	0	27,00	3 812,36 €
LE VIVIER SUR MER	24	9	2	0	0	1	0	0	3	28,20	4 023,58 €
SAINS	12	2	0	0	0	4	0	0	0	11,60	1 655,09 €
SAINT-BROLADRE	24	14	1	0	0	8	0	0	0	33,80	4 822,58 €
SAINT-GEORGES-DE-	13	3	0	0	0	5	0	1	0	14,40	2 054,59 €
SAINT-MARCAN	5	4	0	0	0	3	1	0	0	10,80	1 540,94 €
SOUGEAL	19	9	0	0	0	7	0	0	0	24,60	3 509,33 €
TRANS-LA-FORET	4	8	0	0	0	0	0	0	0	10,40	1 483,87 €
TOTAL CCDOL	400	355	27	2	0	123	11	7	18	729,60	104 059,33 €

2.2 Projet de modification de la convention relative au service commun

Au terme de 7 ans d'exercice du service ADS, et dans l'optique de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de réviser les conventions passées

entre la Communauté de Communes Bretagne romantique et les communes adhérentes au service commun, et notamment les points suivants :

- ➔ Article 4 - Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice - GNAU
- ➔ Article 4-3 – Attribution du service mutualisé (instruction des dossiers – animation du réseau instructeur local - réunions et rendez-vous) La priorité est toujours donnée à l’instruction des dossiers déposés.
- ➔ Article 9 – Reconduction tacite de la convention et préavis de résiliation porté à 12 mois

Les modalités de fonctionnement du service mutualisé et notamment les process d’instruction sont détaillés en annexe 1 du projet de convention ci-joint. Les modalités financières de la prestation sont énumérées à l’annexe 2 du projet de convention ci-joint. Les rendez-vous pour les projets à enjeux ainsi que les réunions relatives à l’élaboration du règlement littéral des PLU(i) seront dorénavant facturés 0.6 Equivalent PC.

La nouvelle convention a été présentée le 14 avril 2022 au COPIL ADS qui regroupe 3 élus de la CC Bretagne romantique et le vice-président en charge de l’urbanisme, ainsi que 3 élus de la CC du Pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel, puis en conférence des Maires, le 16 juin 2022, avant d’être approuvée au Conseil Communautaire du 22 juin 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l’unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- **D’APPROUVER** les tarifs 2021 de refacturation tels que présentés ci-dessus ;
- **D’APPROUVER** la nouvelle convention à intervenir entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du service ADS commun annexée à la présente délibération ;
- **D’AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile à l’exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 64/2022 : CONTRACTUALISATION AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – APPROBATION ET CONVENTIONNEMENT

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l’action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l’arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

VU l’arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l’Action sociale des Caisses d’allocations familiales,

VU la Convention d’objectifs et de gestion arrêtée entre l’Etat et la Caisse nationale des allocations familiales,

VU la délibération du conseil d’administration de la CAF d’Ille-et-Vilaine en date du 6 novembre 2015 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel en date du 21 juillet 2022 relative à l'approbation du projet de CTG et l'autorisation de signature de la Convention,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale initiée par la CAF, qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble,

CONSIDERANT que la CTG se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant. Elle vise notamment à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ,

CONSIDERANT que la CTG privilégie une démarche transversale et permet de faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF, les collectivités et les partenaires concernés, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Cet objectif est tout à fait conforme à l'approche développée depuis de nombreuses années par la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel et ses communes membres, qui proposent une palette complète de services aux familles, qui passe par la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, mais aussi la Réussite éducative, l'animation de la vie sociale et culturelle,

CONSIDERANT que pour le territoire de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mt-St-Michel, la CTG est mise en place pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que la Communauté de communes et ses communes membres souhaitent s'engager ensemble dans la signature d'une CTG, avec une gouvernance qui s'organisera autour de comités de pilotage politique et de comités de suivi technique à l'échelle du territoire,

CONSIDERANT à ce titre, qu'il convient :

- d'approuver le diagnostic partagé des besoins, ainsi que les axes et objectifs communs de développement figurant dans le document en annexe,
- de valider les termes de la convention, telle que ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale Globale (CTG), son diagnostic partagé des besoins, ainsi que ses axes et objectifs communs de développement,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes et les communes membres,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

DELIBERATION 65/2022 : ECOLE DU VIEUX CHENE – ACTIVITE PISCINE – PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 12

Dans le cadre de la compétence « Equipements culturels et sportifs », la communauté de communes prend en charge l'entrée et le transport des écoles en direction du centre Aquatique

intercommunal depuis le 1^{er} septembre 2017. La Commune de Saint-broladre se voit donc imputer de son attribution de compensation le montant des charges évaluées d'accès à la piscine (soit 3218 € pour les entrées piscine et 1 394 € pour le transport) et n'a plus de dépense. Par conséquent, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la participation financière des familles à 16 € par élève fréquentant la piscine, soit 1.60 € par séance.
- **DEMANDE** à l'Association des Parents d'Elèves de collecter la somme auprès de chaque famille et de reverser la totalité à la commune.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Projet LEADER : dans le cadre de l'élaboration de la candidature LEADER 2022/2023 portée par les communautés de communes du Pays de Saint-Malo, Monsieur Le Maire a proposé un projet de maison intergénérationnelle (accueil d'une crèche et d'une résidence pour les seniors). Madame MOUCHEL dit que la communauté de communes a la compétence petite enfance. Monsieur BIGOT se dit très surpris par la position de Monsieur Le Maire, qui avait refusé catégoriquement un projet de crèche à Saint-Broladre. Monsieur Le Maire précise qu'une pétition avait circulé pour un projet de crèche privée. Madame COLUSSI rappelle que la Commune n'avait pas participé à ce projet qui avait été abandonné.

Restauration scolaire : Madame COLUSSI rappelle que les serviettes de table sont fournies à tous les élèves, elles sont lavées, et séchées tous les jours. Afin de réduire la dépense énergétique, Madame COLUSSI annonce qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, chaque élève devra apporter une serviette de table portant son nom, et les familles laveront leurs serviettes qui leur seront redonnées en fin de semaine.

Terrain rue du stade : à la question de Monsieur BONHOMME, Monsieur Le Maire répond qu'il avait relancé Madame HUET, et que la commune devait soit acheter le terrain et justifier du droit de préemption urbain soit laisser faire. Le temps a joué en sa faveur : Madame HUET a fait une belle opération puisqu'elle a vendu son terrain à un particulier.

Boulodrome : Monsieur Le Maire indique que l'entreprise MADIOUX a déraciné les sapins et les agriculteurs ont transporté les cailloux.

Maison en ruine, rue de l'orme : Monsieur LECOINTRE annonce que tous les héritiers ont renoncé à la succession et qu'une procédure auprès du juge judiciaire sera proposée pour que la Commune récupère ce bien.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 20 heures 30.

La secrétaire de séance
Delphine COLUSSI



Le Maire
Jean-François GOBICHON

